

**Assemblée Générale**

Distr. générale
23 mars 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme**Vingt-huitième session**

Point 4 de l'ordre du jour

**Situations relatives aux droits de l'homme
qui requièrent l'attention du Conseil****Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits
de l'homme au Myanmar, M^{me} Yanghee Lee****Résumé*

Depuis 2011, le Myanmar a connu de profonds changements qui ont influé sur de nombreux aspects de la vie du pays. Cependant, les risques d'un retour en arrière dans le domaine politique n'ont pas disparu, et la discrimination et les conflits ethniques suscitent des préoccupations croissantes. Dans le présent rapport, la rapporteuse spéciale analyse les principaux thèmes de préoccupation et formule des recommandations, pour contribuer à l'action que mène le Myanmar pour mieux respecter, promouvoir et protéger les droits de l'homme, et parvenir à la démocratie, à la réconciliation nationale et au développement du pays.

* Soumission tardive.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–3	3
II. Situation des droits de l’homme.....	4–59	3
A. Espace démocratique	4–20	3
B. Participation politique et processus électoral.....	21–26	8
C. Discrimination fondée sur le sexe ou sur l’appartenance à une minorité.....	27–30	10
D. Préoccupations relatives aux droits de l’homme en situation de conflit	31–48	11
E. Problèmes liés aux politiques foncières, environnementales et de développement.....	49–52	16
F. État de droit et responsabilité.....	57–59	18
III. Conclusions.....	60–62	19
IV. Recommandations.....	63–72	20

I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 25/26 du Conseil des droits de l'homme et de la résolution 69/248 de l'Assemblée générale, porte sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Myanmar depuis la présentation au Conseil, en mars 2014, du rapport du précédent Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/HRC/25/64) et la soumission du rapport de la Rapporteuse spéciale en exercice à l'Assemblée générale en octobre 2014 (A/69/398). Dans sa résolution 25/26, le Conseil des droits de l'homme invite la Rapporteuse spéciale à inclure dans son rapport suivant de nouvelles recommandations sur les besoins du Myanmar, notamment en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités, ainsi que des informations sur les progrès accomplis concernant le processus en cours et la réforme électorale dans la perspective des élections de 2015.

2. Du 7 au 16 janvier 2015, la Rapporteuse spéciale a accompli sa deuxième mission au Myanmar; elle exprime sa gratitude aux autorités de ce pays pour l'esprit de coopération qu'elles ont manifesté au cours de sa visite¹. Elle a rencontré des représentants du Gouvernement et d'autres parties prenantes à Yangon et Nay Pyi Taw, et s'est rendue dans l'État de Rakhine et dans le nord de l'État de Shan. À la prison d'Insein, elle s'est entretenue avec des prisonniers politiques. Elle a également eu des entretiens à Bangkok, notamment avec des représentants du Ministère des affaires étrangères.

3. La Rapporteuse spéciale a aussi poursuivi ses contacts avec les missions permanentes du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et de l'Organisation des Nations Unies à New York. Elle a envoyé sept communications conjointes entre le 12 mars 2014 et le 15 février 2015; à la date du 15 février 2015, le Gouvernement avait répondu à trois d'entre elles.

II. Situation des droits de l'homme

A. Espace démocratique

4. Au début de sa présidence, le Président Thein Sein a pris une série d'engagements concernant la démocratie et la réforme, notamment en matière de responsabilité du gouvernement et de transparence des affaires publiques. Des améliorations importantes ont été réalisées dans le domaine de la liberté de réunion et d'expression depuis mars 2011. En effet, les médias jouissent d'une plus grande liberté et les citoyens peuvent davantage exprimer leurs opinions dans la sphère publique. Cependant, la Rapporteuse spéciale note qu'il existe plusieurs domaines dans lesquels les restrictions imposées à l'exercice de la démocratie restent importantes ou, pire, ont été renforcées depuis sa précédente mission, en juillet 2014. La mise en place d'une démocratie véritable et effective exige un cadre juridique et politique favorable à ces droits, conforme aux normes internationales. Pour que la réforme ait lieu et que les responsabilités soient établies, il faut que les citoyens puissent se réunir et exprimer leurs doléances. La Rapporteuse spéciale considère que cet objectif n'aura pas été atteint tant qu'une réforme en profondeur n'aura pas été menée.

5. La liberté et l'indépendance des médias sont également des éléments importants d'une société démocratique. Lors de sa précédente mission, la Rapporteuse spéciale a été

¹ Pour plus de détails sur cette mission: www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15523&LangID=E.

informée que le Gouvernement avait entamé une réforme de la gouvernance des organes de presse, en collaboration avec les journalistes. Elle se félicite de cette avancée positive et prend acte de la promulgation de plusieurs nouvelles lois. Elle encourage l'organisation d'une consultation large et transparente, notamment avec la participation de juristes spécialisés dans les normes internationales relatives aux droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale a reçu des observations indiquant que l'élaboration de la loi sur la radiodiffusion, actuellement examinée par le Parlement, n'aurait pas fait l'objet des consultations voulues. Elle invite les autorités à utiliser cette loi pour garantir la pluralité des médias audiovisuels et la répartition équitable des licences octroyées entre les diffuseurs publics, privés et associatifs. Des préoccupations ont également été exprimées concernant le projet de loi relatif aux médias du service public. La Rapporteuse spéciale souligne qu'il est important de mettre en place un service de radiotélédiffusion publique qui puisse fonctionner de manière indépendante et disposer d'une liberté éditoriale, notamment grâce à un système de financement qui ne compromette pas son indépendance.

6. La loi sur les sociétés d'impression et d'édition a remplacé la loi sur la presse (pouvoirs spéciaux) et la loi sur l'enregistrement des imprimeurs et des éditeurs. Cette nouvelle loi exige que toutes les publications soient enregistrées auprès du Ministère de l'information, les autorisations étant accordées pour cinq ans. Bien qu'elle constitue une avancée par rapport aux autorisations d'un an accordées précédemment, la nouvelle loi ne prévoit pas de garde-fous contre la politisation des décisions d'octroi de ces autorisations.

7. La loi sur la presse adoptée en 2014 comporte quelques améliorations par rapport aux projets de loi précédents, notamment la suppression des peines d'emprisonnement pour infraction à la législation. Toutefois, elle établit des restrictions vagues visant la liberté d'expression, les professionnels de l'information étant autorisés à enquêter, publier et diffuser des informations en respectant des «réglementations» non définies, ce qui risque d'entraîner des restrictions imprévues, et d'autres «droits» qui renvoient à la Constitution ou à d'autres lois non précisées. Elle contient également une obligation excessivement large de ne pas publier des informations portant délibérément atteinte à la réputation d'une personne ou d'une organisation spécifique. La loi porte création d'un Conseil des médias chargé de faciliter le règlement des différends par la médiation et de faire respecter le code de conduite établi dans cette loi. La Rapporteuse spéciale recommande que la loi soit révisée et qu'en soit retiré le code de conduite des professionnels des médias, qui devrait être volontaire, et que le Conseil des médias soit renforcé, notamment par une plus grande indépendance, et par des garanties visant à le protéger de l'influence politique. Un tel organe devrait être en mesure de susciter l'avènement d'une culture d'autoréglementation des organes de presse.

8. La Rapporteuse spéciale a entendu parler de cas où des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres personnes ont continué de subir des intimidations, d'être harcelés et emprisonnés en vertu de lois sur la diffamation, la violation de propriété et la sécurité nationale qui ne respectent pas les normes internationales en matière de droits de l'homme. En décembre 2014, le Comité de protection des journalistes a publié son recensement mondial annuel des professionnels des médias emprisonnés². Le Myanmar figure sur cette liste pour la première fois depuis 2011, et il est classé au huitième rang des pays qui emprisonnent le plus de journalistes. Actuellement, 10 journalistes sont en prison au Myanmar, et tous ont été condamnés en 2014. Parmi eux figurent notamment le directeur et quatre membres du personnel de l'hebdomadaire *Unity*, qui ont été condamnés à dix ans de prison en juillet 2014 en vertu de la loi sur les secrets officiels de 1923. Le 2 octobre, la cour d'appel régionale a ramené leur peine à sept ans d'emprisonnement. Ces

² Consultable sur www.cpj.org/imprisoned/2014.php.

cinq personnes ont été déclarées coupables de divulgation de secrets d'État, après qu'elles avaient publié dans *Unity*, en janvier 2014, un article sur l'existence présumée d'une fabrique d'armes chimiques dans la région de Magway, dans le centre du Myanmar.

9. Des défenseurs des droits de l'homme ont informé la Rapporteuse spéciale qu'ils faisaient régulièrement l'objet d'écoutes téléphoniques, et que leurs déplacements et activités étaient soumis à des contrôles et à des enquêtes. La Rapporteuse spéciale souligne que les autorités sont tenues de faire la démonstration de la nécessité et de la proportionnalité de telles mesures, notamment en ce qui concerne le droit à la vie privée, et d'établir un contrôle judiciaire et parlementaire de l'utilisation des pouvoirs de surveillance par l'exécutif.

10. La Rapporteuse spéciale a constaté lors de sa visite que l'une des grands défis que devait relever le Gouvernement était la nécessité de lutter contre les appels à la haine et les incitations à la violence, qui faisait partie de son obligation de garantir un environnement sûr et paisible, y compris pour les minorités ethniques, les minorités religieuses et les femmes. Promouvoir la tolérance, la compréhension entre les cultures et le dialogue interconfessionnel, démonter les stéréotypes raciaux, religieux et sexistes et permettre le libre échange des idées et des opinions différentes sont des éléments cruciaux de la lutte contre les appels et les incitations à la haine, et contre l'intolérance sous toutes ses formes³. Le rejet officiel des discours de haine par les responsables de haut rang et leur condamnation des idées de haine exprimées sont d'une importance fondamentale. Cependant, il ne faut pas que ces mesures soient utilisées pour restreindre encore plus la liberté de parole, car le cadre porteur de liberté d'expression et la lutte contre les discours de haine se renforcent mutuellement⁴. Lors de sa visite, la Rapporteuse spéciale a elle-même fait l'objet d'attaques personnelles de la part de membres de la communauté bouddhiste nationaliste, qui a choisi d'utiliser un langage grossier, sexiste et insultant pour dénoncer les observations qu'elle avait faites sur les effets potentiellement discriminatoires des projets de loi relatifs, respectivement, au contrôle de la natalité, à la pratique de la monogamie, à la conversion religieuse, ou encore du projet de loi spéciale relatif au mariage des femmes bouddhistes.

11. Ceux qui critiquent l'utilisation du bouddhisme à des fins nationalistes ou extrémistes restent exposés à des violations des droits de l'homme, en dépit de l'interdiction constitutionnelle d'utiliser la religion à des fins politiques⁵. U Htin Lin Oo est actuellement placé en détention sans possibilité de libération sous caution dans la prison de Monywa, dans la région de Sagaing, suite à un discours qu'il a prononcé en octobre 2014 dans lequel il incitait à ne pas faire du bouddhisme un outil de promotion de l'extrémisme et du nationalisme. Il a été inculpé en décembre 2014 en vertu de l'article 295 a) du Code pénal, qui interdit «tout acte malveillant visant délibérément à outrager les sentiments religieux d'autrui», et de l'article 298, qui érige en infraction tout propos ayant pour intention de blesser des sentiments religieux.

12. Le droit de réunion pacifique est également un élément fondamental de l'édification d'une démocratie solide. Dans le contexte des prochaines élections, la Rapporteuse spéciale met en exergue l'extrait suivant de la Déclaration de principes applicables à l'observation

³ Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, par. 37.

⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 35 sur la lutte contre les discours de haine raciale.

⁵ L'article 364 de la Constitution de 2008 dispose que «l'exploitation de la religion à des fins politiques est interdite. En outre, tout acte qui peut favoriser un sentiment de haine, d'inimitié ou de discorde entre les sectes ou communautés raciales ou religieuses est déclaré anticonstitutionnel».

internationale des élections: «Les élections ne sont réellement démocratiques que si un grand nombre d'autres libertés et droits fondamentaux peuvent être exercés de façon permanente et sans discrimination»⁶. Des progrès importants ont été réalisés depuis 2011 dans la mesure où les citoyens ont plus de possibilités d'exprimer pacifiquement leur point de vue lors de manifestations, de rassemblements et de défilés. Toutefois, lors de sa récente visite, la Rapporteuse spéciale a appris que des personnes exerçant leur droit de réunion pacifique et de libre association, notamment au sujet de la confiscation de terres, de projets de développement à grande échelle, de la dégradation de l'environnement et de la réforme de la Constitution faisaient toujours l'objet d'arrestation et de poursuites judiciaires. Un grand nombre de manifestants sont inculpés en vertu de la loi sur le droit de se réunir et de manifester pacifiquement, ainsi que des articles 188, 295 a), 333 et 505 b) du Code pénal.

13. La loi sur le droit de se réunir et de défilé pacifiquement, modifiée en juin 2014, prévoit qu'une autorisation est délivrée par les autorités au moins cinq jours avant tout rassemblement ou un défilé⁷. Elle permet d'imposer des restrictions sur le rassemblement ou le défilé, même si la loi ne définit pas les règles précises qui régissent l'octroi de l'autorisation ou les restrictions imposées. Les articles 10 à 12 de cette loi imposent des restrictions détaillées sur le déroulement même de la manifestation, y compris sur ce qui peut être dit, scandé et transporté, et sur le comportement des manifestants. Toute violation de ces règles entraîne l'annulation de l'autorisation délivrée pour la manifestation. La Rapporteuse spéciale a été informée de plusieurs cas où des manifestations ont été autorisées mais pas le lieu proposé, les autorités ayant imposé un lieu éloigné et hors de la vue du public. Lorsque les manifestants sont passés outre pour faire entendre leurs préoccupations dans des lieux plus publics, ils ont été arrêtés. La Rapporteuse spéciale s'inquiète de constater que l'application stricte de la loi contre les manifestations antigouvernementales reste de rigueur, alors que ceux qui expriment leur soutien aux politiques gouvernementales ne sont pas soumis aux mêmes restrictions ou sanctions.

14. Pour que la loi sur le droit de se réunir et de défilé pacifiquement respecte les normes internationales, la Rapporteuse spéciale recommande que le système d'autorisation préalable soit remplacé par un système de notification volontaire. Elle recommande également de lever les nombreuses restrictions au droit de réunion pacifique et à la liberté d'expression qui vont au-delà des restrictions acceptables en droit international. En outre, les refus par les autorités d'autoriser l'organisation de réunions pacifiques devraient faire l'objet d'un droit de faire appel auprès d'un organe indépendant et impartial. En vertu de l'article 18 de la loi sur le droit de se réunir pacifiquement, la personne jugée coupable d'avoir organisé une réunion ou un défilé pacifique sans autorisation encourt une peine d'emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende de 10 000 kyats, ou les deux. Les articles 17 et 19 prévoient également des peines de prison. Les sanctions pénales prises à l'encontre de ceux qui exercent leur droit de se réunir et de défilé pacifiquement, notamment les peines d'emprisonnement, ne sont pas conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

⁶ Le Myanmar est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et est également tenu de se conformer au droit international coutumier, qui comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme. En vertu de l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme «toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques».

⁷ L'article 4 de la loi sur le droit de se réunir et de défilé pacifiquement dispose que «les citoyens ou les organisations qui souhaitent exercer le droit de se réunir et de défilé pacifiquement, et qui veulent s'exprimer demandent une autorisation au moins cinq jours à l'avance.»

15. À la fin de 2014, les chiffres officiels indiquaient qu'il restait 27 prisonniers politiques. Toutefois, la Rapporteuse spéciale a reçu des informations indiquant que ce chiffre pourrait être beaucoup plus élevé. Par ailleurs, elle a appris, lors de sa mission, que plus de 78 paysans purgeaient des peines de prison pour s'être introduits illégalement sur des terres qui leur avaient été confisquées et que plus de 200 militants attendaient d'être jugés sans être emprisonnés. Ces chiffres restent excessivement élevés et la Rapporteuse spéciale constate avec préoccupation que les engagements pris précédemment selon lesquels il n'y aurait plus de prisonniers politiques au Myanmar n'ont pas été respectés.

16. À la fin de l'année 2014, le Comité chargé d'examiner la situation des prisonniers politiques qui avait été créé a été dissous et remplacé par le Comité chargé des questions relatives aux prisonniers de conscience, composé de 28 membres et présidé par le Ministre de l'intérieur adjoint, le général de brigade Kyaw Kyaw Tun. Le comité précédent ne s'était réuni que trois fois en 2014 et n'avait publié aucun rapport public. La Rapporteuse spéciale craint que certains représentants de la société civile n'aient été tenus à l'écart du nouveau comité. Elle exhorte le Gouvernement à faire en sorte que le Comité soit efficace et dispose des moyens nécessaires pour mettre fin à l'arrestation et à la détention de ceux qui exercent leurs droits, notamment leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique. À cette fin, elle recommande que le Comité dispose d'un mandat clair, se réunisse périodiquement et puisse accéder librement à tous les lieux de détention en étant investi de toute l'autorité nécessaire pour interroger des fonctionnaires. Ses travaux doivent également être transparents, notamment grâce à la publication régulière de rapports publics.

17. Lors de sa visite, la Rapporteuse spéciale a rencontré des prisonniers qui purgeaient des peines infligées en vertu de l'article 18 de la loi sur le droit de se réunir et de défiler pacifiquement, notamment U Sein Than. Ce dernier avait été arrêté immédiatement après la visite précédente de la Rapporteuse spéciale, alors qu'il se rendait au bureau des Nations Unies afin de déposer à son intention des documents complémentaires concernant la confiscation présumée de terres de la communauté de Michaungkan⁸. U Sein Than a été condamné, en vertu de l'article 18 de ladite loi, à une peine de deux ans de prison par cinq tribunaux locaux à Yangon pour avoir manifesté sans autorisation, et, au titre de la loi municipale de Yangon, pour obstruction de la voie publique. Sa fille, Nae Nwe Than, et quatre autres personnes ont également été inculpées au titre de l'article 18 pour avoir manifesté sans autorisation devant le tribunal où se tenait l'une des audiences d'U Sein Than.

18. La Rapporteuse spéciale souligne également le cas de Ko Wai Lu, qui est en détention préventive à la prison d'Insein depuis le 18 décembre 2014 et doit répondre d'une infraction à l'article 505 b) du Code pénal, pour avoir soutenu les manifestations de la communauté de Michaungkan. De plus, le 18 février 2015, 14 membres de la communauté de Michaungkan ont été condamnés à six mois de prison en vertu de l'article 18 de la loi sur le droit de se réunir et de manifester pacifiquement, et des articles 142 (réunion illégale) et 341 (entrave illicite à la liberté de mouvement) du Code pénal. Ces 14 personnes sont détenues à la prison d'Insein et prévoient de former un recours contre le verdict de culpabilité.

19. La Rapporteuse spéciale se félicite que les forces de police du Myanmar soient disposées à renforcer leurs capacités afin de protéger les droits à la liberté de réunion, d'association et d'expression en améliorant le maintien de l'ordre lors des réunions publiques, en conformité avec les normes internationales, notamment en collaborant avec

⁸ La communauté de Michaungkan avait organisé un sit-in pacifique près de l'hôtel de ville de Yangon à partir de mars 2014 pour protester contre la confiscation présumée de leurs terres par l'armée au début des années 1990.

l'Union européenne et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Cependant, elle demeure préoccupée par les informations faisant état d'un usage excessif de la force par la police du Myanmar lors des manifestations. Dans l'affaire la plus récente dont elle a été informée, datant du 22 décembre 2014, la police aurait utilisé des balles réelles pour tirer sur des manifestants dans la mine de cuivre de Letpadaung, tuant Daw Khin Win et blessant plusieurs autres personnes. La Rapporteuse spéciale souligne que selon les normes internationales, le recours à la force dans les situations de gestion des foules doit être proportionnel et se limiter au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif légitime du maintien de l'ordre⁹. L'usage meurtrier d'armes à feu n'est permis que lorsqu'il est absolument inévitable pour protéger des vies humaines. La responsabilité des supérieurs hiérarchiques dans la gestion des réunions doit faire l'objet d'une attention particulière. La Rapporteuse spéciale a été informée des nombreuses difficultés que rencontrent les forces de l'ordre pour contrôler les manifestations, en particulier lorsqu'elles deviennent violentes. Elle rappelle la nécessité de revoir la législation, les politiques et les stratégies nationales, et de dispenser une formation approfondie et continue aux agents de la police pour qu'ils respectent les normes internationales en matière de droits de l'homme dans la gestion des rassemblements publics.

20. La Rapporteuse spéciale a appris avec soulagement la libération du D^r Tun Aung, qui purgeait une peine de 17 ans à la prison d'Insein pour avoir participé aux émeutes entre bouddhistes et musulmans qui avaient éclaté dans l'État de Rakhine en juin 2012. Elle salue aussi le fait que Kyaw Hla Aung a été libéré le 17 octobre 2014 après avoir bénéficié d'une grâce présidentielle. Toutefois, elle note que ces libérations sont conditionnelles et demande au Gouvernement de lever toutes les restrictions imposées à ces deux personnes.

B. Participation politique et processus électoral

21. Lors de sa visite, la Rapporteuse spéciale a pu constater que les préparatifs des prochaines élections nationales avaient bien avancé, les organes électoraux nationaux et les conseillers électoraux internationaux de diverses organisations collaborant efficacement. En ce qui concerne les droits de l'homme, un certain nombre de problèmes doivent être résolus pour que les élections soient conformes aux normes internationales exigeant qu'elles soient transparentes, sans exclusive, participatives, libres et équitables. Comme indiqué ci-dessus, le cadre juridique qui régit les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique doit mieux prendre en compte les normes internationales. Dans le contexte de la préparation des élections, des efforts particuliers doivent être faits pour que l'espace de débat libre et public avec toutes les composantes de la communauté soit plus large. Les membres des groupes habituellement marginalisés, tels que les minorités ethniques et religieuses, et les femmes, doivent être plus particulièrement encouragés à se présenter aux élections et à participer aux débats publics concernant les questions électorales. Dans une démocratie nouvelle et en devenir, il est essentiel que tous les citoyens puissent se faire des opinions éclairées, de manière indépendante et sans être contraints, manipulés ou rétribués¹⁰.

⁹ Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois; l'article 3 du Code de conduite et le principe 9 des Principes de base prennent en compte les normes contraignantes du droit international. Voir le rapport d'activité du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires destiné à l'Assemblée générale (A/61/311), par. 35.

¹⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 25 (1996): Droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, dans des conditions générales d'égalité, et droit d'accéder aux fonctions publiques, par. 12 et 19.

22. Le 30 septembre 2014, les modifications de la loi sur l'enregistrement des partis politiques sont entrées en vigueur et la Commission électorale de l'Union a informé les partis politiques qu'ils avaient environ deux mois pour se mettre en conformité avec ces amendements. Ces modifications comprennent des dispositions selon lesquelles seuls les «citoyens à part entière» ont l'autorisation de créer des partis politiques et seuls les «citoyens à part entière» et les «citoyens naturalisés» ont le droit d'y adhérer. Avant ces modifications, toutes les catégories de citoyens, y compris les citoyens associés et les détenteurs d'un certificat temporaire, étaient autorisées à créer des partis politiques et à y adhérer. Il est probable que ces modifications, proposées par le Parti national de Rakhine, auront surtout des incidences sur les partis créés par les responsables politiques de la communauté rohingya. Lors de sa mission, la Rapporteuse spéciale a appris que les partis politiques n'avaient pas encore tous envoyé les informations demandées pour se mettre en conformité avec ces modifications.

23. Le 2 février 2015, le Parlement a approuvé un projet de loi sur le référendum, par lequel toutes les catégories de citoyens, y compris les titulaires de certificat d'identité temporaire, peuvent voter lors du référendum constitutionnel prévu pour la fin de 2015. Toutefois, le 17 février 2015, le Tribunal constitutionnel a rendu un avis dans lequel il a estimé que la loi sur le référendum était inconstitutionnelle. Le 11 février 2015, le Président a publié une déclaration dans laquelle il a annoncé que tous les certificats d'identité temporaires en circulation ne seraient plus valides à compter du 31 mars 2015¹¹, et exigé que ces certificats soient remis aux autorités le 31 mai au plus tard¹². Ces changements risquent de restreindre sérieusement les droits politiques des détenteurs de certificats d'identité temporaires et constituent un pas en arrière dans le processus de réforme.

24. La Rapporteuse spéciale a été informée, lors de réunions avec des responsables gouvernementaux et des parlementaires, que le référendum constitutionnel aurait lieu en mai 2015. Cependant, à l'époque, les nouvelles dispositions de la Constitution sur lesquelles portaient le référendum n'avaient pas encore fait l'objet d'une décision. Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale a été informée que, même si la tenue d'un référendum était proposée avant l'élection nationale, si une modification de la Constitution s'avérait nécessaire suite à ce référendum, celle-ci n'aurait pas lieu avant l'élection.

25. La Rapporteuse spéciale recommande au Myanmar de poursuivre la réforme constitutionnelle, qui est un des éléments de la transition démocratique et un facteur de la réconciliation nationale. Vingt-cinq pour cent des sièges des deux chambres du Parlement sont toujours réservés aux forces armées (art. 74, 109 b) et 141 b) de la Constitution de 2008), qui dispose aussi de postes ministériels clés, à savoir les ministères de la défense, de l'intérieur et des affaires frontalières (art. 232 b)); en outre, certaines personnes sont privées du droit de se présenter à l'élection présidentielle, au motif de critères arbitraires et discriminatoires (art. 59 b), e) et f)). D'autres modifications devront être apportées à l'article 40 c) qui autorise le Commandant en chef à exercer le pouvoir souverain en vertu d'un grand nombre de conditions définies de manière vague concernant l'état d'urgence. De plus l'armée, qui ne fait pas partie du cadre judiciaire et juridique du pays, échappe au contrôle et à la supervision du pouvoir civil. Il faudra également corriger ces dispositions pour favoriser la réconciliation nationale avec les groupes ethniques armés du pays, et renforcer la décentralisation, déjà inscrite dans la Constitution de 2008.

¹¹ Déclaration présidentielle n° 19/2015, par. 2, faite conformément à la règle 13 3) du règlement de 1951 relatif à l'inscription des résidents de Birmanie.

¹² Ibid., par. 3, faite conformément à la règle 13 4) du règlement de 1951 relatif à l'inscription des résidents de Birmanie.

26. La Rapporteuse spéciale rappelle qu'elle a indiqué dans son précédent rapport que les normes internationales prévoient que l'éligibilité ne peut être limitée que sur la base de critères objectifs et raisonnables, par exemple l'âge minimum ou l'incapacité mentale. Elle ne peut pas reposer sur des exigences déraisonnables ou discriminatoires telles que le niveau d'éducation, la résidence ou l'ascendance, ou encore l'affiliation à un parti politique¹³.

C. Discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance à une minorité

27. La Rapporteuse spéciale reste préoccupée par le manque de politiques générales et d'orientation concernant la lutte contre la discrimination à l'égard des minorités ethniques et religieuses. En cette période de réforme, elle exhorte les autorités à créer un cadre juridique et d'orientation fondé sur les principes internationaux des droits de l'homme qui consacrent l'égalité et la non-discrimination, pour combattre les tensions et les violences intercommunautaires. Dans ce contexte, elle a été troublée d'apprendre qu'une série de quatre projets de loi relatifs à la conversion religieuse, au mariage interconfessionnel, à la monogamie et au contrôle de la population était à l'étude. Ces projets de lois ne sont pas seulement contraires au droit international des droits de l'homme; ils risquent aussi d'aggraver les tensions existantes entre les minorités ethniques et religieuses du pays.

28. Le projet de loi relatif à la conversion religieuse établit un système de contrôle des conversions religieuses encadré par l'État, instituant notamment des entretiens avec un comité d'enregistrement local composé de 11 membres. La Rapporteuse spéciale considère que cette procédure est incompatible avec le droit à la liberté de religion. En outre, elle est préoccupée par le fait que les infractions et les sanctions pour «insulte à la religion» que prévoit le projet de loi sont vagues et pourraient être utilisées pour exercer une discrimination à l'égard des religions minoritaires. Si les chiffres indiquent un taux de natalité élevé dans une région donnée, les dispositions du projet de loi relatif au contrôle de la population seraient appliquées pour mettre en place des mesures sanitaires et de contrôle de la population, notamment l'obligation éventuelle d'espacer les grossesses de trente-six mois. La Rapporteuse spéciale considère qu'un espacement des naissances imposé par la loi constitue une remise en question inacceptable par les pouvoirs publics du droit des femmes à choisir le nombre de leurs enfants et l'espacement des naissances, tel qu'il est défini par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à laquelle le Myanmar est partie. Les meilleures stratégies pour lutter contre la pauvreté, faire reculer la mortalité maternelle et infantile et promouvoir l'espacement des naissances reposent sur l'éducation, l'accès aux soins de santé et d'autres mesures d'autonomisation des femmes. Le 19 février 2015, la chambre haute du Parlement a adopté le projet de loi relatif au contrôle de la population par 154 voix contre 12.

29. Le projet de loi sur le mariage des femmes bouddhistes du Myanmar prévoit des obligations supplémentaires et d'éventuelles sanctions pour les hommes non bouddhistes mariés avec une bouddhiste ou ayant l'intention de conclure un tel mariage. Par conséquent, il est discriminatoire à l'égard des hommes non bouddhistes. Les questions de fond auxquelles ce projet de loi s'efforce de donner des réponses, telles que les droits des femmes bouddhistes en matière d'héritage et de garde des enfants en cas de divorce, doivent être réglées dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, qui s'appliquent de la même manière à toute la population. Il ne faut pas que la loi cible des groupes religieux spécifiques. La Rapporteuse spéciale a appris que le Code pénal interdisait déjà la polygamie; par conséquent, l'adoption du projet de loi relatif à la

¹³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 25, par. 4, 15 et 17.

monogamie ne semble pas nécessaire. Elle est préoccupée par les termes utilisés dans le projet de loi, qui trahissent un ciblage des confessions minoritaires et des intentions discriminatoires. La Rapporteuse spéciale rappelle les obligations internationales dont doit s'acquitter le Myanmar en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, et plus particulièrement au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Si ces projets de loi étaient adoptés, ils entraîneraient un recul du processus de réforme politique et des efforts visant à construire une société plus tolérante et plus ouverte.

30. Les tensions et violences interconfessionnelles continuent de poser de graves problèmes au Myanmar. Il est urgent que les responsables des politiques et programmes nationaux s'y attaquent, et mettent également l'accent sur la sensibilisation et la réconciliation entre les communautés. Lors de sa mission, la Rapporteuse spéciale s'est rendue à Lashio afin d'évaluer la situation, après les violences intercommunautaires qui s'y étaient produites en mai 2013. Ces violences, au cours desquelles une bouddhiste avait été gravement brûlée, s'étaient soldées par un décès et l'incendie de plusieurs bâtiments, dont deux mosquées, un orphelinat musulman, des installations et des commerces hindous locaux. Des émeutes avaient été organisées contre les communautés musulmanes locales. La Rapporteuse spéciale a été impressionnée par la coopération établie entre les autorités locales et par la volonté des responsables religieux des communautés bouddhiste, musulmane, hindoue et chrétienne d'œuvrer ensemble au maintien de la paix entre les populations. À l'issue de sa visite dans la zone concernée en août 2013, le précédent Rapporteur spécial, Tomás Ojea Quintana, avait constaté que les résidents et propriétaires d'entreprises musulmans rencontraient des difficultés pour récupérer leurs biens et leurs terres, en raison des obstacles administratifs liés à la propriété foncière¹⁴. La Rapporteuse spéciale a été déçue de constater que ces obstacles persistaient et exhorte les autorités à résoudre ces problèmes afin que l'expérience de Lashio puisse servir d'exemple aux autres régions du Myanmar où cette coopération a été plus difficile à mettre en place.

D. Préoccupations relatives aux droits de l'homme en situation de conflit

31. Les conflits entre l'armée et les groupes ethniques armés continuent d'entraîner beaucoup de souffrances et de nombreuses violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme. En janvier 2015, on estimait le nombre des déplacés au Myanmar à 240 000¹⁵. La Rapporteuse spéciale s'est rendue dans le nord de l'État Shan pour y visiter des camps de déplacés, chassés par le conflit. Des accrochages, attaques et contre-attaques ayant eu lieu pendant sa visite, elle n'a pas pu se rendre dans ces camps. Cependant, elle a été informée que certains déplacés craignaient d'être renvoyés prématurément dans leur village avant que la sécurité et la stabilité n'aient été durablement rétablies. Des efforts étaient certes faits pour permettre au personnel humanitaire d'avoir accès aux zones touchées par le conflit, mais la Rapporteuse spéciale a appris que dans certains cas, les organisations humanitaires internationales y accédaient difficilement et, généralement, dans les zones non contrôlées par les autorités. Elle a également reçu des informations faisant état d'attaques visant les populations civiles, lors d'opérations militaires menées par les deux parties, et de cas de travail forcé, notamment lorsque des groupes ethniques armés forcent des villageois à travailler comme porteurs. La Rapporteuse spéciale souligne que

¹⁴ Voir le rapport sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/68/397).

¹⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Plan d'action humanitaire au Myanmar pour 2015. Consultable sur www.humanitarianresponse.info/system/files/documents/files/HRP%20Myanmar_FINAL.pdf.

toutes les parties au conflit sont tenues de prévenir les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et de faciliter l'accès des lieux aux humanitaires.

32. Au cours de sa mission, la Rapporteuse spéciale a été informée que le processus de paix avait bien avancé et que les autorités avaient bon espoir qu'un accord national de cessez-le-feu serait conclu en février 2015. Or depuis lors, dans la zone autonome de Kokang située dans le nord-est de l'État Shan, de violents combats ont opposé l'armée du Myanmar, l'Armée de l'alliance démocratique nationale du Myanmar et d'autres groupes armés. Selon les informations reçues, des dizaines de milliers de personnes auraient été déplacées suites aux combats et aux attaques contre les envoyés humanitaires. Le 18 février, l'état d'urgence a été déclaré pour 90 jours dans la zone autonome de Kokang, ce qui a donné des pouvoirs étendus à l'armée. Compte tenu des allégations persistantes de violations graves des droits de l'homme dans les zones ethniques frontalières marquées par une forte présence militaire, la Rapporteuse spéciale exhorte les autorités à faire en sorte que les obligations qu'impose au Myanmar le droit international des droits de l'homme soient respectées pendant l'état d'urgence. Même en période d'état d'urgence, les États ont l'obligation de respecter les droits fondamentaux, notamment le droit à la vie, le droit de ne pas être victime de discrimination et le droit de ne pas être soumis à la torture.

33. La conclusion d'un accord général de cessez-le-feu reposant sur les principes internationaux relatifs aux droits de l'homme constitue un préalable indispensable à une paix et une prospérité durables dans les zones de conflit. La Rapporteuse spéciale a reçu de certains de ses interlocuteurs des informations selon lesquelles l'obligation de rendre des comptes au sujet des violations des droits de l'homme et des droits fonciers n'est pas prioritaire dans les négociations de cessez-le-feu. En outre, ses discussions avec des membres des minorités ethniques ont révélé le profond degré de méfiance et le sentiment d'impuissance que suscite le processus de paix. Des inégalités enracinées dans l'histoire sont au cœur du conflit, ainsi que des questions concernant les droits sur les terres et les ressources naturelles, la discrimination à l'égard des minorités et les nombreuses violations des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale souligne à quel point il est important d'aborder les questions relatives aux droits de l'homme pendant la phase de négociation, notamment les engagements et les mécanismes de responsabilisation, de promotion de l'égalité et de non-discrimination, une fois le cessez-le-feu instauré.

34. Les résolutions successives du Conseil de sécurité ont réaffirmé qu'il était important que les femmes participent pleinement et sur un pied d'égalité aux processus de paix, en tant qu'actrices actives de la prévention et du règlement des conflits¹⁶. Ces résolutions demandent aux États Membres de faire en sorte que les femmes participent pleinement aux négociations de paix, mais également que la problématique hommes-femmes soit prise en compte dans tous les domaines de la consolidation de la paix. Au Myanmar, les discussions sur le cessez-le-feu se sont déroulées principalement entre responsables militaires masculins, et n'ont pas tenu compte des expériences, revendications et besoins des femmes et des hommes vivant dans les zones de conflit.

35. Le Conseil de sécurité a également exhorté les parties aux conflits armés à protéger les civils contre les violences sexuelles, notamment par des mesures disciplinaires et de renforcement des capacités¹⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également exprimé ses préoccupations face à la fréquence élevée des actes de violence sexuelle commis par des éléments des forces armées et demandé instamment au Myanmar de prendre des mesures immédiates pour mettre fin à ces actes, et poursuivre et

¹⁶ Résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) et 1889 (2009).

¹⁷ Résolutions du Conseil de sécurité 1820 (2008), 1888 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2122 (2013).

punir leurs auteurs¹⁸. Les allégations de violation grave des droits de l'homme dans les zones de conflit reçues par la Rapporteuse spéciale comprennent un grand nombre de plaintes relatives à des violences sexuelles commises par des officiers¹⁹. La Rapporteuse spéciale a été informée que les victimes étaient souvent réticentes à porter plainte par crainte de compromettre le processus de paix ou leur propre sécurité. Lorsqu'elles le font, la police hésite à poursuivre les militaires, par crainte de représailles. De plus, le système judiciaire met plusieurs années à traiter ces affaires.

36. La Rapporteuse spéciale salue la poursuite de l'action menée visant à mettre en œuvre le plan d'action commun pour en finir avec le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, signé par le Gouvernement et l'ONU en juin 2012. Elle félicite le Gouvernement pour les mesures importantes qu'il a prises jusqu'à présent pour soutenir la mise en œuvre de ce plan, notamment l'identification et la libération de 553 enfants depuis la signature du plan d'action, l'amélioration de l'accès aux sites militaires par l'Équipe spéciale de surveillance et d'information concernant les violations perpétrées contre des enfants, une campagne nationale de sensibilisation sur le problème du recrutement d'enfants et l'adoption d'un certain nombre de directives pour clarifier les règles et les pratiques de recrutement des militaires. Cependant, la Rapporteuse spéciale a appris que les forces de sécurité continuaient de recruter des enfants par un système de recrutement fondé sur des quotas encore en vigueur dans les forces armées. Elle exhorte le Gouvernement à se pencher immédiatement sur ce problème et à accélérer l'identification, la libération et la réintégration de tous les enfants se trouvant dans les forces armées et les troupes de gardes-frontières.

37. La Rapporteuse spéciale engage le Gouvernement à continuer de solliciter une assistance technique pour mettre en place des procédures de recrutement renforcées, des mécanismes de vérification de l'âge, ainsi qu'une surveillance et un suivi indépendants de toutes les forces armées (y compris les gardes-frontières et les membres des autres forces de sécurité) afin de prévenir le recrutement illégal d'enfants. Elle souligne à quel point il est important de traduire en justice les responsables du recrutement et de l'utilisation des enfants, notamment les supérieurs hiérarchiques et les intermédiaires civils qui participent à leur recrutement illégal. Elle demande instamment au Gouvernement de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, afin de consolider les progrès réalisés. Elle recommande enfin que les mécanismes de protection des enfants soient totalement intégrés dans les accords de cessez-le-feu et de paix, ainsi que dans les mécanismes de contrôle de leur mise en œuvre.

État de Rakhine

38. Dans l'État de Rakhine, la Rapporteuse spéciale a rencontré les autorités locales et des responsables communautaires; à Myebon et à Sittwe, elle s'est rendue dans des camps qui accueillent des déplacés à la suite des violences de juin 2012. Il est établi que, parmi ces camps, certains n'accueillent que des musulmans rohingyas et des non musulmans mariés avec des musulmans, tandis que d'autres n'accueillent que des bouddhistes. Grâce à des

¹⁸ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes: Myanmar (CEDAW/C/MMR/CO/3), par. 24 et 25.

¹⁹ Voir, par exemple, le rapport de novembre 2014 de la Women's League of Burma, «Si elles avaient de l'espoir, elles parleraient: l'utilisation continue des violences sexuelles avalisées par l'État dans les communautés ethniques». Ce rapport rend compte de 118 incidents, plus précisément des viols collectifs, des viols et des tentatives d'agression sexuelle signalés au Myanmar depuis 2010, dont se seraient rendues coupables les forces militaires aussi bien dans les zones où le cessez-le-feu est en vigueur que dans celles où il ne l'est pas. Consultable sur <http://womenofburma.org/if-they-had-hope-they-would-speak/>.

discussions ouvertes avec des représentants des deux communautés, la Rapporteuse spéciale a pu mieux comprendre les causes profondes du conflit, l'histoire de l'État de Rakhine et les craintes et les souffrances de la population. Elle est fermement convaincue que le sous-développement chronique de cet État et les conditions de pauvreté dans lesquelles vivent certaines personnes exigent des mesures urgentes. Cependant, même si elle reconnaît que les autorités de l'État de Rakhine ont lancé des actions en faveur du développement, elle n'a constaté aucune amélioration importante de la situation des droits de l'homme depuis sa mission précédente, en juillet 2014. En particulier, les restrictions discriminatoires à la liberté de circulation demeurent en place pour les musulmans déplacés à l'intérieur du pays et ont un grand impact sur l'accès de ces populations aux soins médicaux, à la nourriture, aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, ainsi qu'aux moyens de subsistance et aux services éducatifs. De plus, aucune enquête indépendante crédible n'a été menée sur les allégations de violations graves des droits de l'homme commises pendant et après les violences extrêmes qui ont eu lieu en juin et octobre 2012, ainsi qu'en janvier 2014, notamment des allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de violence sexuelle, de détention arbitraire, de torture et de mauvais traitements dans les centres de détention et de non-respect des garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable.

39. Lors de sa rencontre avec le Premier ministre de l'État de Rakhine, la Rapporteuse spéciale a discuté du Plan d'action pour l'État élaboré par le Gouvernement de l'Union et reçu la promesse qu'un exemplaire de la dernière version lui serait communiqué. Au moment de la rédaction du présent rapport, elle n'avait pas encore reçu l'exemplaire promis et n'était, par conséquent, pas en mesure de fournir des conclusions actualisées sur les incidences du plan sur les droits de l'homme. Toutefois, elle reste préoccupée par la présence éventuelle dans ce plan de dispositions qui ne respecteraient pas les normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment des mesures qui permettraient de classer les Rohingyas dans la catégorie des «étrangers illégaux» et de leur imposer un internement prolongé dans des camps temporaires ou un éloignement du territoire.

40. Le Plan d'action pour l'État de Rakhine comporte un volet important qui a déjà été décrit à la Rapporteuse spéciale et concerne le processus de vérification de la citoyenneté de la population rohingya. Lors de sa récente visite, elle a visité le camp du canton de Myebon qui accueille des déplacés musulmans, où un exercice pilote de vérification de la citoyenneté a été effectué. Lors de cet exercice, les demandes et les pièces d'identité des déplacés ont été examinées afin de déterminer s'ils avaient droit à la citoyenneté en vertu de la loi de 1982 relative à la nationalité, à condition qu'ils se soient identifiés comme des Bengalis. La Rapporteuse spéciale a été informée par le Ministre adjoint à l'immigration que parmi les 2 960 personnes déplacées dans le camp de Myebon, 1 312 personnes de plus de 18 ans avaient vu leur demande de vérification de la citoyenneté acceptée, 88 n'avaient pas fait de demande et 94 ne l'avaient pas encore faite. Sur les 1 280 demandes, 97 personnes ont obtenu la citoyenneté de plein droit et 360 par naturalisation. La prochaine étape consistera à s'intéresser au statut des enfants de moins de 18 ans. À l'intérieur du camp, la Rapporteuse spéciale a été informée par les résidents que seules 40 personnes avaient obtenu la citoyenneté de plein droit et 169 la naturalisation. Les autres attendent les résultats de l'exercice et n'ont pas encore reçu leur carte d'identité de citoyen.

41. Au camp de Myebon, la Rapporteuse spéciale a rencontré un certain nombre de Kamans musulmans, groupe autochtone reconnu par l'État, et de bouddhistes mariés à des musulmans, ce qu'ils ont prouvé en montrant leur carte d'identité. Cependant, ces personnes ne pouvaient pas quitter le camp, soit par crainte pour leur sécurité, soit faute d'autorisation réelle ou perçue. Cette situation montre que les problèmes liés aux droits de l'homme ne concernent pas seulement les personnes identifiées comme des Rohingyas ou des Bengalis, mais qu'ils englobent tous les musulmans de la zone et ceux qui ont épousé un(e) musulman(e).

42. La Rapporteuse spéciale a estimé très préoccupantes les conditions épouvantables dans lesquelles vivaient les résidents du camp musulman de Myebon. Les conditions de vie n'ont pas changé, même pour ceux qui ont reçu leur carte de citoyenneté. La recherche de solutions durables n'ayant pas progressé, les mécanismes individuels et communautaires de survie ont été épuisés, et si l'ennui et l'exaspération ne trouvent pas d'exutoire, les niveaux de stress psychosocial et de traumatisme continueront de croître. Un grand nombre de personnes ont déclaré à la Rapporteuse sociale qu'elles n'avaient que deux possibilités: rester et mourir, ou prendre la mer.

43. Le Premier ministre de l'État de Rakhine a informé la Rapporteuse spéciale que l'atmosphère restait hostile dans le canton de Myebon et que les musulmans ne sortaient pas du camp par souci de sécurité. Le droit international des droits de l'homme définit clairement les limites de la détention lorsqu'aucune infraction n'a été commise. Les graves restrictions apportées aux droits des musulmans déplacés dans certaines zones de l'État de Rakhine, qui vivent dans des conditions de détention offrant un accès limité aux services essentiels, constituent des violations graves du droit international des droits de l'homme et appellent des mesures immédiates.

44. Suite aux attaques subies par les antennes de l'ONU et des organisations humanitaires en mars 2014, plusieurs organisations internationales ont estimé qu'elles devaient suspendre leurs activités ou retirer leur personnel de l'État de Rakhine, ce qui a eu des incidences importantes sur le bien-être des communautés aussi bien bouddhistes que musulmanes. La Rapporteuse spéciale a reçu un certain nombre d'informations indiquant que, malgré la mobilisation de services humanitaires supplémentaires, des services essentiels continuaient de faire défaut, notamment dans les régions reculées du nord de l'État de Rakhine. L'accès aux services de santé, à des produits alimentaires et non alimentaires et à l'éducation reste limité pour la communauté musulmane, exaspérée par les restrictions à la liberté de circulation qui lui sont imposées et la discrimination qu'elle subit, s'agissant d'accéder aux services de base. La situation concernant l'accès aux infrastructures et services médicaux reste très préoccupante et la Rapporteuse spéciale a reçu un grand nombre d'informations faisant état de décès évitables, notamment ceux de jeunes enfants (diarrhées) ou de femmes (complications de l'accouchement).

45. La Rapporteuse spéciale a appris que, peu après son arrivée, les autorités avaient amélioré l'accès aux camps de déplacés pour certaines organisations non gouvernementales (ONG) humanitaires internationales. Cependant, l'accès humanitaire est toujours inadéquat et inférieur aux niveaux d'avant mars 2014. Le personnel des ONG internationales et des antennes de l'ONU travaillant dans l'État de Rakhine est toujours menacé. Le 30 décembre 2014, dans le nord de l'État de Rakhine, un membre du personnel des Nations Unies recruté sur le plan national a été battu dans l'exercice de ses fonctions par des responsables militaires. La Rapporteuse spéciale exhorte les autorités à faire la lumière sur les responsabilités de ces actes et à garantir la sécurité du personnel de l'ONU et des ONG internationales. Elle note que les trois travailleurs d'ONG internationales recrutés sur le plan national arrêtés suite aux violences de 2012 sont toujours détenus à la prison de Buthidaung, et réitère son appel en faveur de leur libération immédiate.

46. Pendant toute la durée de la mission de la Rapporteuse spéciale, la controverse autour de l'utilisation du terme «Rohingya» a fait rage. Les représentants du Gouvernement comme ceux de la communauté bouddhiste de Rakhine ont expliqué à la Rapporteuse spéciale que le terme «Rohingya» n'avait pas de base historique ou juridique. On lui a ensuite expliqué que la classification des Rohingyas en tant que groupe ethnique permettrait la revendication du statut de population autochtone et entraînerait les droits correspondants au titre de la Constitution. Les autorités ont donc soutenu que les personnes se désignant

comme Rohingyas devaient être classées comme Bengalis, ce qui situe leurs origines ethniques au Bangladesh²⁰. La Rapporteuse spéciale a de nouveau souligné le droit des Rohingyas à l'auto-identification, conformément au droit international des droits de l'homme²¹. Elle est convaincue que l'accent constamment mis sur la terminologie utilisée pour décrire ce groupe a empêché tout progrès concernant les questions relatives aux droits de l'homme, ainsi que la recherche de solutions durables. L'accent doit également être mis sur l'amélioration de la situation des droits de l'homme et humanitaire de toutes les personnes dans l'État de Rakhine, y compris des communautés minoritaires quotidiennement victimes d'une discrimination, d'une oppression et d'une injustice considérables.

47. Au cours de sa mission, la Rapporteuse spéciale a entendu beaucoup de rumeurs et d'idées fausses qui étaient répandues entre les communautés et utilisées pour justifier l'adoption de mesures visant à éliminer les Rohingyas. L'idée répandue, au sein de la communauté bouddhiste de Rakhine, selon laquelle l'aide internationale serait réservée aux Rohingyas et discriminatoire à l'égard de leur communauté persiste. Pourtant, la Rapporteuse spéciale a constaté que la communauté internationale déployait des efforts concertés pour aider les deux communautés, notamment en construisant des écoles séparées et des centres de santé situés côte à côte.

48. Les problèmes qui existent dans l'État de Rakhine ont également des conséquences internationales qui devraient préoccuper tous les États Membres. Plus particulièrement, les violations des droits de l'homme qui sont commises poussent un grand nombre de personnes à demander l'asile et encouragent la contrebande et autres trafics. Selon un rapport du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) publié en décembre 2014, environ 53 000 personnes ont quitté le Bangladesh et le Myanmar sur des bateaux de contrebandiers pour rejoindre la Thaïlande et la Malaisie entre janvier et novembre 2014²². Pour prévenir l'effet d'entraînement de ces violations dans toute la région, il faut s'attaquer aux causes profondes des violations des droits de l'homme dans l'État de Rakhine.

E. Problèmes liés aux politiques foncières, environnementales et de développement

49. Les investissements étrangers consacrés notamment à la mise en valeur des terres peuvent avoir des retombées sociales et économiques bénéfiques pour le Myanmar. Cependant, les risques de violations des droits de l'homme restent importants en l'absence d'une réglementation précise, d'un système juridique efficace et d'une volonté d'obliger les puissants intérêts nationaux à rendre des comptes en cas de violation des lois en vigueur. Dans le cas des projets miniers, le risque de dommages environnementaux graves est élevé en l'absence d'une planification préalable de la gestion des déchets toxiques. La Rapporteuse spéciale invite de nouveau les autorités à gérer activement les processus de développement et d'investissement, de façon à garantir un développement durable fondé

²⁰ Dans une lettre au Secrétaire général datée du 17 novembre 2014 (A/C.3/69/10), le Gouvernement du Bangladesh a exprimé son objection concernant l'utilisation du terme «Bengali» pour désigner les musulmans dans l'État de Rakhine.

²¹ Les droits des minorités à choisir leur propre désignation sur la base de leurs caractéristiques nationales, ethniques, religieuses et linguistiques est en rapport avec l'obligation des États d'assurer la non-discrimination au profit des individus et des groupes – principe essentiel des normes internationales en matière de droits de l'homme.

²² HCR, «South-East Asia: irregular maritime movements, January-November 2014». Consultable sur www.unhcr.org/53f1c5fc9.html.

sur les droits fondamentaux et centré sur l'individu. Les piliers centraux de cette gestion doivent être la réduction de la pauvreté, le partage équitable des ressources et la non-discrimination. Même dans l'hypothèse où ce processus est favorisé par une modification de la législation, il faudra aussi que les attitudes et les comportements changent à tous les niveaux de l'administration.

50. Tout au long de sa mission, la Rapporteuse spéciale a entendu un grand nombre de griefs concernant la confiscation illégale de terres et les expulsions forcées, et de préoccupations relatives à la politique foncière menée. La Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar a informé la Rapporteuse spéciale que la majorité des plaintes qu'elle recevait concernaient la terre. La Rapporteuse spéciale a également reçu des informations sur des cas de recours excessif à la force contre des agriculteurs ruraux et des citoyens qui manifestaient contre la perte de leurs maisons et de leurs moyens de subsistance. Un grand nombre de personnes qui manifestaient contre la confiscation de terres ont été accusées d'intrusion illicite et condamnées à de lourdes peines de prison. Il s'est notamment produit un incident grave à Letpadaung le 22 décembre 2014, lorsque les forces de l'ordre locales ont fait un usage excessif de la force contre des paysans expulsés qui manifestaient contre un projet de mine de cuivre de la société Wanbao Myanmar.

51. Au cours de sa visite, les interlocuteurs du Gouvernement ont expliqué à la Rapporteuse spéciale les difficultés que posait une mise en valeur durable et rentable des terres, permettant à tous les habitants du Myanmar de bénéficier des possibilités disponibles. La Rapporteuse sait qu'en octobre 2014, le Gouvernement a publié son projet national de politique foncière afin que les citoyens l'examinent et fassent des observations. Elle félicite le Gouvernement d'avoir commencé à élaborer une politique foncière nationale, et plus particulièrement d'avoir fait des propositions visant à renforcer la sécurité des droits fonciers des groupes marginalisés et vulnérables, notamment les détenteurs de droits fonciers informels ou non enregistrés, les minorités ethniques et les femmes.

52. La Rapporteuse spéciale a été informée des inquiétudes suscitées par l'élaboration de la politique foncière, qui aurait été trop rapide et aurait fait l'objet d'une consultation insuffisante. Elle demande instamment aux autorités d'élargir résolument la consultation et de solliciter des observations supplémentaires sur les versions successives du projet de politique et sur la loi foncière qui en résultera.

Développement local

53. La Rapporteuse spéciale a constaté avec satisfaction que des programmes visant à améliorer l'éducation, les soins de santé et les moyens de subsistance étaient en cours d'élaboration dans les ministères concernés. Elle félicite les autorités pour leur collaboration avec la communauté internationale dans ce domaine. Cependant, elle rappelle que ces programmes doivent être conçus dans le cadre d'une consultation large et véritable avec les communautés concernées, menée d'une manière transparente et dans un esprit d'écoute, y compris avec les autorités locales. À cet égard, elle souligne qu'il faut que les femmes jouent un rôle plus important dans l'élaboration de ces programmes, à la fois en tant qu'agents et en tant que bénéficiaires.

54. La proposition de loi sur l'enfance est une occasion de lever les ambiguïtés juridiques actuelles et de garantir le droit universel à l'enregistrement de la naissance pour tous les enfants qui naissent au Myanmar. Plus particulièrement, les dispositions de cette loi doivent veiller à ce que les enfants de parents apatrides obtiennent une nationalité par le biais des mécanismes officiels. En outre, la définition de la notion d'enfant doit être conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dispose qu'un «enfant» s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans. La Rapporteuse spéciale exhorte également le Gouvernement, signataire de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à élaborer un cadre juridique destiné à promouvoir une éducation inclusive

pour les enfants handicapés, qui remplace le système éducatif parallèle existant. Le fait de séparer les enfants handicapés a souvent pour effet de renforcer la ségrégation dont ils sont l'objet et leur exclusion de la société.

55. À mesure que la réforme progresse, l'accès à l'éducation pour les jeunes générations devient de plus en plus essentiel pour que le Myanmar passe à l'étape suivante de la prospérité. La Rapporteuse spéciale a été troublée d'apprendre que lors de la cérémonie de remise des diplômes à l'Université de Yangon en décembre 2014, environ 300 étudiants n'avaient pas reçu leurs diplômes parce qu'ils n'avaient pas de cartes d'identité. Ce problème touchait plus particulièrement les étudiants musulmans originaires de l'État de Rakhine. L'accès à l'éducation doit être non discriminatoire et ne pas être fondé sur la citoyenneté²³. Au cours de sa mission, la Rapporteuse spéciale a reçu l'assurance du Ministre adjoint à l'éducation qu'il serait remédié à cette situation. Elle espère que des mesures seront prises pour que cette situation ne se reproduise pas.

56. Récemment, des groupes d'étudiants ont manifesté dans l'ensemble du pays en faveur d'une réforme de la loi sur l'éducation universitaire et, plus particulièrement, du droit de créer des syndicats d'étudiants et d'enseignants indépendants, de la modification du système des examens universitaires et des conditions d'admissibilité, de l'utilisation des langues des minorités ethniques pour certains cours et de la modernisation du programme national. La Rapporteuse spéciale a été informée que des négociations entre le Gouvernement, le parlement et les étudiants avaient abouti à des propositions de modification de la loi. Elle demande instamment au Gouvernement d'examiner toutes les observations dans un esprit de consultation transparente, ouverte à tous et globale, et d'élaborer la loi conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

F. État de droit et responsabilité

57. Des difficultés importantes subsistent en ce qui concerne le respect de l'état de droit. Le renforcement de la confiance dans le système d'applications des lois et le système judiciaire prendra du temps, mais il doit être fondé sur le principe de la responsabilité. Tout au long de sa mission, la Rapporteuse spéciale a été informée qu'il n'était pas encore possible de demander aux autorités de rendre des comptes sur les violations graves du droit international des droits de l'homme.

58. La Rapporteuse spéciale voudrait attirer plus particulièrement l'attention sur le cas de Brang Shawng, condamné le 13 février 2015 par le tribunal local de Hpakant, dans l'État de Kachin, à une peine de prison de six mois ou à une amende de 50 000 kyats (50 dollars É.-U.) au titre de l'article 211 du Code pénal. L'intéressé était accusé d'avoir porté de «fausses accusations» contre l'armée du Myanmar après avoir exhorté le Président et la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar à enquêter sur la mort par balle de sa fille de 14 ans, Ja Seng Ing, en 2012. La Rapporteuse spéciale prend note que Brang Shawng a choisi de payer l'amende mais qu'il compte faire appel de sa condamnation. Brang Shawng a subi deux années de procédures judiciaires, plus de 50 comparutions au

²³ L'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, que le Myanmar a ratifiée, prévoit que tous les droits énoncés dans la Convention, notamment l'article 28 garantissant le droit à l'éducation, doivent être garantis sans distinction aucune, indépendamment de toute considération sur l'origine nationale, ethnique ou sociale. Dans ses observations finales de 2012 sur le Myanmar, le Comité des droits de l'enfant a exprimé la crainte que les enfants appartenant à des groupes minoritaires se voient refuser l'accès à l'éducation et recommandé que le Myanmar prenne des mesures efficaces pour améliorer l'accès à l'éducation et aux soins de santé primaires pour les enfants (CRC/C/MMR/CO/3-4, par. 96 et 97).

tribunal, et risque une peine de deux ans de prison en cas de condamnation. Entre-temps, l'enquête officielle sur la mort de Ja Seng Ing n'a toujours pas été ouverte. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par les aspects relatifs aux droits de l'homme de cette affaire, en particulier le droit à l'égalité et à un recours utile, et au droit de porter plainte concernant des actes relatifs aux droits de l'homme et le droit à ce que les plaintes soient examinées. L'État a également l'obligation de garantir la protection des plaignants contre tout acte de représailles dont ils pourraient faire l'objet en raison de leur plainte²⁴. La Rapporteuse spéciale a exprimé ces préoccupations lors de différentes rencontres avec les autorités du Myanmar, qui ont fourni diverses explications qu'elle juge insuffisantes. Elle demande instamment qu'une enquête criminelle indépendante et transparente soit ouverte le plus tôt possible sur la mort de Ja Seng Ing et que la condamnation pénale de Brang Shawng soit annulée.

59. Les informations recueillies par la Rapporteuse spéciale indiquent que les personnes qui avancent des allégations contre les militaires font l'objet de poursuites pénales pour diffamation ou pour avoir fourni des informations erronées. La Rapporteuse note avec préoccupation que les informations reçues après le meurtre de deux enseignantes Kachin dans le nord de l'État Shan, en janvier 2015, indiquent qu'à l'issue d'une enquête préliminaire, l'armée a affirmé publiquement que ses soldats n'étaient pas responsables et que les déclarations publiques accusant les militaires feraient l'objet de poursuites judiciaires. Le Myanmar effectue actuellement une transition d'un régime militaire à un régime démocratique, et les changements nécessaires pour rétablir la pleine autorité de l'administration civile et assurer le respect des principes de responsabilité des acteurs étatiques prendront du temps. Cependant, la Rapporteuse spéciale est convaincue qu'une mesure immédiate pourrait être prise afin que les victimes ne soient pas pénalisées pour avoir porté plainte et avoir demandé réparation contre les violations présumées des droits de l'homme commises par l'armée du Myanmar.

III. Conclusions

60. Depuis 2011, le Myanmar a connu de profonds changements qui ont influencé la plupart des aspects de la vie du pays. Cependant, comme l'a fait remarquer la Rapporteuse spéciale dans son précédent rapport, le Gouvernement continue de montrer des signes de recul. Au cours de sa mission, elle a pu constater que le climat de méfiance et d'hostilité s'accroissait, comme l'ont montré par exemple les attaques personnelles sexistes formulées à son encontre par un moine bouddhiste nationaliste, à la fin de sa visite. Dans l'État de Rakhine, l'atmosphère entre les communautés est hostile, et le Gouvernement de l'Union justifie la détention d'un grand nombre de musulmans dans des camps de déplacés par la nécessité de les protéger. Les quatre projets de loi sur la «race et la religion» actuellement devant le Parlement seront un obstacle à l'évolution pluraliste du Myanmar et renforceront au contraire les attitudes et les politiques discriminatoires.

61. Depuis sa visite, le pays a connu une recrudescence alarmante des violences dans la zone autonome de Kokang, située dans le nord-est de l'État Shan, entre l'armée du Myanmar, l'Armée de l'alliance démocratique nationale du Myanmar et d'autres groupes armés. La Rapporteuse spéciale rappelle à l'ensemble des parties la nécessité de protéger les civils et de faciliter l'accès humanitaire. L'état d'urgence décrété par le Gouvernement dans la zone autonome de Kokang doit s'accompagner

²⁴ Voir art. 9, par. 2 et art 12, par. 2 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

d'un respect strict du principe de responsabilité et de la protection des droits de l'homme.

62. La croissance de l'économie a certes profité à une partie du pays, mais de larges pans de la population n'ont pas eu accès à ses retombées. Les programmes de développement doivent reposer sur les principaux piliers que sont la réduction de la pauvreté, le partage équitable des ressources et la non-discrimination. En l'absence d'un développement équitable, dans lequel même les plus vulnérables auraient accès à une éducation, des soins de santé et des moyens de subsistance améliorés, une grande partie de la population risque de nourrir des griefs légitimes contre l'État. Dans un pays dont l'histoire est marquée depuis longtemps par des conflits violents, de tels griefs pourraient éloigner encore un peu plus ces populations de l'État, prolonger l'instabilité ou entraîner la reprise du conflit. Le Gouvernement doit s'attacher à donner à la population, et notamment aux jeunes et aux femmes, les moyens d'agir, afin qu'une nouvelle génération travaille ensemble à la prospérité et à la stabilité du pays, et inverse la tendance actuelle à l'ultranationalisme, à la haine religieuse et au conflit.

IV. Recommandations

63. Les recommandations ci-après au Gouvernement de l'Union du Myanmar sont également destinées à orienter les éventuelles actions d'aide et de mobilisation de la communauté internationale. La Rapporteuse spéciale engage le système des Nations Unies à mener des campagnes de sensibilisation aux droits de l'homme et à l'action humanitaire fondées sur l'application des principes, et à soutenir des programmes d'aide axés sur les droits de l'homme qui visent à appliquer les recommandations, conformément à l'initiative du Secrétaire général intitulée «Les droits de l'homme avant tout».

64. S'agissant de la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, les autorités devraient:

a) Lever les nombreuses restrictions au droit de réunion pacifique et au droit de s'exprimer librement prévues dans la loi sur le droit de se réunir et de défilier pacifiquement, qui vont au-delà des restrictions acceptables en vertu du droit international. Remplacer le système d'autorisation préalable pour l'organisation de réunions pacifiques par un système de notification volontaire. Supprimer les sanctions pénales, notamment les peines d'emprisonnement, pour les actes protégés par les normes internationales relatives à la liberté d'expression et de réunion pacifique;

b) Modifier la loi sur la presse afin que le code de conduite des professionnels des médias soit volontaire et que le Conseil des médias soit renforcé;

c) Mettre en place des garanties pour que l'octroi de l'autorisation de publier fasse l'objet de décisions transparentes fondées sur des critères connus au titre de la nouvelle loi sur les sociétés d'impression et d'édition;

d) Créer un service de radio-télédiffusion publique qui puisse fonctionner de manière indépendante et dispose de la liberté éditoriale, et qui, pour ce faire, ait un système de financement qui ne compromette pas son indépendance;

e) S'assurer que les forces de l'ordre ne font pas un usage excessif et disproportionné de la force lorsqu'elles gèrent les manifestations, c'est-à-dire s'assurer qu'elles ne l'utilisent qu'aux fins légitimes de l'application de la loi et du maintien de l'ordre, lorsque cela est strictement nécessaire et si son utilisation se

limite à ce qui est proportionné à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre;

f) S'assurer que les cas éventuels de recours excessifs ou disproportionnés à la force fassent rapidement l'objet d'une enquête impartiale. Lorsqu'un recours excessif à la force est démontré, s'assurer que les auteurs soient poursuivis en justice et sanctionnés par des peines proportionnelles à la gravité de l'acte commis, et que les victimes obtiennent réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation;

g) Veiller à ce que l'utilisation des pouvoirs de surveillance soit justifiée dans le cadre de la loi et corresponde à la poursuite d'un but légitime, et que les forces de l'ordre respectent les principes de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination, notamment en établissant un contrôle judiciaire et parlementaire de l'utilisation de ces pouvoirs.

65. En ce qui concerne les prisonniers politiques, les autorités devraient:

a) Libérer tous les prisonniers politiques, y compris ceux condamnés en vertu de la loi sur les manifestations et rassemblements pacifiques et de l'article 505 b) du Code pénal pour avoir manifesté de manière pacifique, ainsi que les journalistes condamnés en vertu de lois obsolètes relatives à la diffamation, à la violation de propriété et à la sécurité nationale. Montrer une véritable volonté de mettre fin à la détention de personnes pour des raisons politiques;

b) Veiller à ce que le Comité chargé des questions relatives aux prisonniers de conscience, nouvellement créé, soit en mesure d'élaborer un document complet décrivant les procédures à suivre afin qu'il puisse examiner tous les dossiers nouveaux et existants de prisonniers politiques. Programmer des rencontres régulières avec le Comité et permettre à ce dernier d'accéder librement à tous les lieux de détention en étant investi de toute l'autorité nécessaire pour interroger les prisonniers de manière confidentielle, ainsi que des fonctionnaires. Garantir la transparence des travaux du Comité, notamment en publiant régulièrement des rapports.

66. S'agissant de la participation à la vie politique et des prochaines élections, les autorités devraient:

a) Veiller à la tenue d'élections réellement démocratiques en s'assurant que chacun puisse, sans aucune discrimination, à l'abri de la peur et de l'intimidation, exercer en permanence les droits de l'homme et les libertés fondamentales notamment les droits à la liberté d'opinion, à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique,;

b) Accroître l'action qu'il mène pour renforcer la représentation et la participation des femmes en tant que candidates et électrices lors des prochaines élections, notamment grâce à l'instauration de quotas obligatoires;

c) Chercher des solutions permettant à tous les résidents habituels du Myanmar de voter lors du référendum constitutionnel et des prochaines élections législatives;

d) Apporter des modifications démocratiques véritables à la Constitution de 2008, notamment aux articles 40 c), 59, 74, 109 b), 141 b) et 232 b).

67. S'agissant de la discrimination à l'égard des minorités et de la discrimination fondée sur le sexe, les autorités devraient:

a) Prendre d'urgence des mesures pour combattre le nationalisme extrémiste grandissant, en faisant en sorte que les responsables publics de haut rang condamnent les propos haineux veiller à ce que des enquêtes soient menées sur

l'ampleur du préjudice causé aux victimes de propos haineux et de l'incitation à la violence, et faire en sorte que les auteurs de tels faits aient à répondre de leurs actes;

b) Réviser ou retirer la loi sanitaire sur le contrôle de la natalité, la loi sur la monogamie, la loi sur la conversion religieuse et la loi spéciale relative au mariage des femmes bouddhistes, qui ne respectent pas les normes internationales relatives aux droits de l'homme et risquent de renforcer la discrimination à l'égard des femmes et des minorités;

c) Appliquer des stratégies de lutte contre la pauvreté, faire reculer la mortalité maternelle et infantile et promouvoir l'espacement des naissances par l'éducation sanitaire, notamment sur la santé en matière de sexualité et de procréation, plutôt que par des obligations légales qui ne respectent pas les normes du droit international des droits de l'homme;

d) Résoudre la question de la citoyenneté des résidents habituels du Myanmar, notamment des anciens détenteurs de certificats d'identité temporaire, et s'assurer qu'ils aient un accès égal à la citoyenneté par le biais d'un processus non discriminatoire;

e) Modifier la loi discriminatoire sur la citoyenneté de 1982 afin de la mettre en conformité avec les normes internationales. Retirer, notamment, toute disposition prévoyant l'octroi de la citoyenneté sur la base de l'ethnicité ou de la race.

68. S'agissant de l'État de Rakhine, les autorités devraient:

a) Veiller à ce que le Plan d'action pour l'État de Rakhine respecte les normes internationales et ne comprenne pas de mesures qui imposeraient la détention arbitraire ou l'expulsions aux membres de la communauté rohingya;

b) Respecter le droit des membres de la communauté rohingya à l'auto-identification, conformément au droit international des droits de l'homme, notamment dans le cadre de la vérification de la citoyenneté;

c) Veiller à la fourniture de services médicaux et éducatifs et à l'approvisionnement en produits alimentaires et autres dans tous les camps de déplacés, y compris ceux qui se trouvent dans les régions reculées du nord de l'État de Rakhine;

d) Lever les restrictions sévères et discriminatoires à la liberté de circulation dans l'État de Rakhine;

e) Réexaminer et revoir toutes les ordonnances, instructions et autres politiques et pratiques locales qui sont discriminatoires dans la législation et dans la pratique;

f) Lever progressivement les restrictions à l'accès des médias et des organisations non gouvernementales et internationales au nord de l'État de Rakhine;

g) Libérer immédiatement les trois membres du personnel des ONG internationales qui sont détenus dans la prison de Buthidaung.

69. S'agissant des préoccupations relatives aux droits de l'homme liées au conflit, les autorités devraient:

a) Prendre des mesures urgentes pour mettre rapidement fin à l'escalade du conflit et à l'état d'urgence qu'il a entraîné dans la zone autonome de Kokang, en s'attaquant aux causes profondes du conflit;

b) Dans les zones où le conflit armé se poursuit, s'assurer que toutes les parties respectent le droit international humanitaire et le droit international des droits

de l'homme, et qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection des civils et un accès sûr aux travailleurs humanitaires qui aident les déplacés;

c) Veiller à ce que les membres des groupes ethniques participant aux négociations politiques et concernant le cessez-le-feu soient vraiment représentatifs des communautés concernées, en particulier s'agissant de la participation des femmes, et mettre en place des mécanismes de suivi de la mise en œuvre des éléments relatifs aux droits de l'homme d'éventuels accords politiques et de cessez-le-feu;

d) Mettre un terme au recrutement d'enfants en continuant de solliciter une assistance technique pour mettre en place des procédures de recrutement renforcées, des mécanismes de vérification de l'âge et une surveillance et un suivi indépendants de toutes les forces armées. Libérer tous les enfants actuellement enrôlés dans les forces armées et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;

e) Les autorités devraient s'attaquer de toute urgence à l'impunité dont continue de bénéficier le personnel de sécurité ayant commis des violations des droits de l'homme, y compris les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la violence sexuelle, la détention arbitraire, la torture et les mauvais traitements qui auraient été infligés dans les centres de détention.

70. S'agissant du développement durable et des programmes visant à améliorer l'éducation, les soins de santé et les moyens de subsistance, les autorités devraient:

a) Vérifier dûment que des consultations participatives, utiles et ouvertes à tous sur l'aménagement du territoire ont eu lieu avec toutes les parties prenantes, que les commentaires reçus ont bien été pris en compte, et que des évaluations des effets environnementaux et sociaux conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme soient entreprises avant l'octroi de concessions foncières;

b) Veiller à ce que les consultations sur le projet de politique foncière nationale soient participatives, larges, utiles et ouvertes à tous et qu'elles se poursuivent le temps nécessaire, et s'assurer que la politique proposée donne la priorité absolue à la garantie des droits fonciers de ceux qui exploitent la terre depuis longtemps;

c) Veiller à ce que la proposition de loi sur l'enfance lève les ambiguïtés des lois actuelles et qu'elles garantissent le droit universel à l'enregistrement de la naissance pour tous les enfants qui naissent au Myanmar;

d) Veiller à ce que les modifications apportées à la loi nationale sur l'éducation soient effectuées après de larges consultations avec toutes les parties concernées.

71. S'agissant de la collaboration avec la communauté internationale, les autorités devraient:

a) Accélérer la création au Myanmar d'un bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme doté d'un mandat complet;

b) Améliorer l'environnement opérationnel des entités de l'ONU et des ONG internationales en mettant un terme au blocage des demandes de visas et d'autorisation de voyage;

c) Continuer de coopérer étroitement avec le système des droits de l'homme de l'ONU et, notamment, les organes conventionnels des droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale. Mettre en place un

processus de préparation complet et participatif pour le prochain Examen périodique universel, et y associer la société civile et les institutions nationales;

d) Accélérer la ratification de la Convention contre la torture et de son Protocole facultatif, et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

72. La communauté internationale doit continuer de se préoccuper de manière constructive et prioritaire de la situation des droits de l'homme au Myanmar et aider le Gouvernement, notamment par le dialogue sur les politiques et l'assistance technique, à poursuivre ces réformes afin qu'il s'acquitte intégralement de ses obligations en matière de droits de l'homme.
